

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT DE CIRCULATION
N° 24/2026**

Portant modification de l'arrêté 07/2026.
Réglementation de la circulation au droit des
chantiers fixes et mobiles d'une durée inférieure à
8h, en cas d'interventions d'urgence ou d'entretien
courant réalisées par ARTELIA, CARTOLIA, AMP,
SEMERU et INERA, jusqu'au 31/12/2028.

LE MAIRE DE FRANOIS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème
partie - signalisation temporaire) ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités
territoriales ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU les schémas définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome :
routes bidirectionnelles ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urgence ou d'entretien courant sur les voies en matière d'eau et
d'assainissement relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, les
réparations de fuites en eau et en assainissement, les entretiens de voiries (grilles d'eaux pluviales et
réseaux souterrains), remplacement des tampons de chaussée, les passages caméra, les curages des
réseaux par hydrocureurs, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du
chantier fixe ou mobile ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit les règles de circulation applicables au droit des chantiers fixes et
mobiles établis pour les travaux d'urgence et d'entretien courant sur les voies d'une durée
inférieure à 8h, réalisées par ARTELIA, CARTOLIA, AMP, SEMERU et INERA.
Tous autres travaux (durée supérieure à 8h) devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 2 : Les voies concernées par le présent arrêté sont toutes les voies sur lesquelles le Maire exerce
la police de la circulation, à savoir, les voies communales, les chemins ruraux dont la
commune assure l'entretien et les voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que

sur les sections en agglomération des routes départementales, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de FRANOIS.

ARTICLE 3 : Afin de sécuriser les abords du chantier, tout ou partie, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- limitation de la vitesse à 50 km/h, ou à 30 km/h à titre exceptionnel,
- alternat réglé par :
 - panneaux fixes B15 et C18,
 - feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 300 m,
 - piquets manuels K10,
- interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- interdiction de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : Durant toute la durée de l'intervention, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré, et l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 5 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et devra être éclairée la nuit.

ARTICLE 6 : Les entreprises ARTELIA, CARTOLIA, AMP, SEMERU ou INERA exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

ARTICLE 7 : Les entreprises ARTELIA, CARTOLIA, AMP, SEMERU ou INERA exécutant les travaux devront prévenir la Commune de FRANOIS de la tenue du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
Monsieur le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Monsieur le Directeur de l'aménagement du Département - Conseil Départemental du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 24 mars 2026.

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



copie sera adressée à :

- Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- SYBERT,
- GBM, services voirie et transports.
- ARTELIA Group